



# Contrat de subvention pour le projet « [Cliquer ici pour entrer du texte.](#) »



Le contrat suivant entre le Land de Salzbourg, agissant en tant qu'autorité de gestion (ci-après désignée « AG ») du programme de Coopération territoriale européenne « Espace Alpin », représenté par l'Office du Gouvernement du Land de Salzbourg, département 1 (économie, tourisme et municipalités), Südtirolerplatz 11, boîte postale 527, A-5010 Salzbourg, Autriche

et

, basé à , représenté par agissant en tant que chef de file (ci-après désigné « CF ») et représentant les partenaires du projet mentionné ci-dessus

est conclu sur la base :

- des réglementations sur les Fonds structurels et d'investissement européens, des actes délégués et d'exécution pour la période 2014-2020, notamment l'Article 125 (3) c du Règlement (UE) 1303/2013 et l'Article 12 (5) du Règlement (UE) 1299/2013,
- du programme de Coopération territoriale européenne « Espace Alpin » 2014-2020, approuvé par la Commission européenne le 17 décembre 2014,
- du manuel de mise en œuvre du projet Espace Alpin approuvé par le Comité du programme,
- des lois autrichiennes.

### **Article 1 Octroi de subvention**

(1) Sur la base des documents de candidature (application form et accord de partenariat) envoyés le et conformément à la décision d'approbation et aux recommandations du Comité du programme (CP) en date du , une subvention du Fonds européen de développement régional (FEDER) est octroyée au CF, aux conditions suivantes. La subvention accordée sera d'un montant maximal de

euros

(verbal : )



- (2) L'octroi de fonds du FEDER est limité au montant indiqué au paragraphe (1). Par ailleurs, il est limité à un maximum de 85 % du total des coûts éligibles du projet. Le montant du cofinancement du FEDER diminue proportionnellement si les coûts éligibles reportés sont inférieurs au montant planifié dans la dernière version approuvée de l'application form (AF) du projet.
- (3) S'il devenait évident que le projet n'a pas besoin de dépenser le montant maximal du cofinancement du FEDER alloué par le CP, et que le CF confirmait ce point, l'AG peut décider de réduire la subvention en conséquence.

## **Article 2**

### **Utilisation et coûts éligibles**

- (1) La subvention est accordée pour l'usage exclusif du projet , tel que mentionné dans les documents de candidature du projet et tel qu'approuvé par le CP. Les documents de candidature constituent des parties intégrantes de ce contrat de subvention.
- (2) Les coûts du projet éligibles au cofinancement par des fonds du FEDER se limitent exclusivement aux coûts répertoriés dans le dernier AF approuvé. L'éligibilité des coûts du projet à un cofinancement du FEDER est régie par les règles du programme en matière d'éligibilité (voir la fiche d'information « Quelles activités peuvent être cofinancées ? »).
- (3) Il est explicitement stipulé que le projet ne doit pas utiliser les fonds d'autres programmes cofinancés par l'Union européenne pour financer le présent projet.

## **Article 3**

### **Production de rapports et demandes de versement**

- (1) Pour demander le versement de fonds du FEDER au nom du projet, le CF doit obligatoirement fournir des rapports d'avancement au Secrétariat Conjoint (SC). Les rapports devront être envoyés via le système de suivi électronique du programme («eMS»). Le SC fournira un accès aux rapports d'avancement en ligne.
- (2) La partie financière du rapport doit fournir le montant indiqué dans tous les certificats du contrôleur de premier niveau (CPN) en lien avec les dépenses du projet occasionnées dans la période de référence et pouvant être objectivement et spatialement imputées au projet. Toutes les dépenses associées au projet



doivent être certifiées par l'institution publique ou privée compétente, conformément aux règles établies par le système de contrôle de premier niveau national en vigueur. Par conséquent, le CF doit permettre l'exécution de contrôles et d'audits destinés à vérifier l'utilisation appropriée des fonds et réalisés par l'institution responsable dans l'État d'où est issu le partenaire, et s'assurer que chaque partenaire au projet se conforme également à cette obligation. Par ailleurs, le CF réalise un contrôle préalable des certificats du contrôleur de premier niveau qu'ont reçu les partenaires au projet : il s'assure de la plausibilité et de l'exactitude des documents et clarifie avec les partenaires concernés tout doute ou incohérence éventuel avant l'envoi de l'état d'avancement.

- (3) La partie du rapport relative aux activités doit fournir des informations sur la réalisation du projet (réalisation des work packages, déviations par rapport aux activités planifiées, avancement par rapport aux indicateurs du programme et prochaines étapes envisagées).
- (4) Le CF doit s'assurer que la mise en œuvre du projet est conforme au planning de travail pour chaque work package, aux délais impartis et au budget approuvé, tel qu'indiqué dans l'AF.
- (5) Le premier rapport d'avancement doit être envoyé au SC/à l'AG au plus tard le 31/03/2016. Par la suite, les états d'avancement suivants devront être envoyés tous les six mois, sauf indication contraire du SC ou de l'AG.
- (6) Un rapport final doit être envoyé au SC/à l'AG au plus tard trois mois après la date de clôture du projet. Outre les éléments mentionnés aux paragraphes (2) et (3), le rapport final doit être axé sur la valorisation des résultats du projet et l'impact de ce dernier sur la zone de coopération. Le CF doit être disponible pour toute révision du rapport final, y compris après clôture du projet, jusqu'à ce que le SC et l'AG l'aient approuvé.
- (7) Sachant que les versements effectués par la Commission européenne à l'autorité de certification (AC) seront réalisés uniquement sur la base des engagements budgétaires correspondants, le CF doit produire un rapport portant sur les dépenses telles que prévues dans l'AF pour chaque période de référence.
- (8) Si le CF demande, au nom du partenariat pour le projet, des fonds moins importants que les engagements budgétaires indiqués dans l'AF, la règle suivante s'applique : si les dépenses sont en-deçà de 80 % de l'objectif (tranches du FEDER à demander par période de référence, comme indiqué dans l'AF), la différence doit être considérée comme « à risque » et peut être perdue si le programme subit un dégageement de fonds.



#### **Article 4**

##### **Versement de la subvention**

- (1) Une fois les rapports d'avancement complets présentés en temps voulu à l'AG/au SC et lorsque le SC, en coordination avec l'AG, a vérifié que les documents sont conformes aux exigences du programme, l'AG demande à l'AC de verser la subvention au CF, sur la base des dépenses éligibles mentionnées.
- (2) Les fonds seront versés en euros (EUR).
- (3) Le versement de la subvention est soumis à la condition que cette dernière soit couverte par les fonds du FEDER disponibles, versés à l'AC par la Commission européenne.
- (4) En versant le montant de la subvention conformément à cet accord, le Land de Salzbourg honore les obligations qui découlent du présent contrat. Le CF n'est pas en droit d'effectuer une autre demande auprès du Land de Salzbourg.

#### **Article 5**

##### **Représentation des partenaires au projet et responsabilités**

- (1) Le CF garantit être autorisé à représenter les partenaires participant au projet et avoir défini avec ces derniers le partage des responsabilités mutuelles dans le cadre d'un accord de partenariat. Le présent contrat de subvention n'entrera en vigueur que lorsque le CF aura envoyé l'accord de partenariat signé au SC, et que le SC aura vérifié que l'accord contient toutes les dispositions essentielles, en coordination avec l'AG. Par ailleurs, le CF garantit s'être conformé à toutes les exigences applicables, notamment légales, au regard de la loi qui s'applique à lui-même et aux partenaires au projet. Il garantit également que toutes les approbations requises ont été obtenues.
- (2) Le CF est responsable vis-à-vis de l'AG du statut légal de tous les partenaires au projet, conformément à la définition établie par le programme (voir le manuel de mise en œuvre du projet Espace Alpin). Il doit s'assurer de l'authenticité de ce statut tel que spécifié à la date de signature du contrat. Par ailleurs, l'AG charge le CF de s'assurer que les partenaires au projet honorent leurs obligations. Le CF est en effet tenu responsable de tout manquement des partenaires au projet à leurs obligations établies par le présent contrat, comme de sa propre conduite.
- (3) Si l'AG réclame le remboursement de la subvention conformément aux dispositions du présent contrat, le CF est dans l'obligation de rembourser le montant demandé.



- (4) L'AG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue responsable pour tout dommage ou préjudice occasionné à un membre du personnel ou une propriété du CF ou de l'un des partenaires au projet dans le cadre du projet en question. De ce fait, l'AG ne peut accepter aucune demande de compensation ou augmentation du montant versé en relation avec un tel dommage ou préjudice.
- (5) Le CF est entièrement responsable vis-à-vis des tierces parties, y compris en cas de dommage ou préjudice occasionné dans le cadre du projet. Le CF dégage l'AG de toute responsabilité associée à une réclamation ou action résultant d'une infraction des règles ou réglementations par le CF ou l'un des partenaires au projet, ou d'une violation des droits d'une tierce partie.

## **Article 6**

### **Gestion du projet**

- (1) Le CF s'engage à :
- a) assurer une gestion professionnelle du projet ;
  - b) coordonner le lancement, la mise en œuvre et la clôture du projet conformément au planning spécifié dans la dernière version de l'AF ;
  - c) ouvrir un (sous-)compte distinct pour les besoins du présent projet et faire en sorte que les coûts éligibles, ainsi que les subventions reçues, puissent être clairement identifiés ;
  - d) surveiller en permanence l'utilisation du budget alloué dans le cadre du projet pour chaque participant, et s'assurer que les modifications budgétaires restent dans les limites définies et sont conformes aux règles du programme ;
  - e) envoyer les rapports d'avancement dans les délais définis par le programme, afin que les dépenses mentionnées par chaque participant au projet soient contrôlées conformément aux règles applicables à chaque participant et afin de s'assurer que ces dépenses ont bien été utilisées aux fins de mise en œuvre du projet et correspondent aux activités définies par les participants au projet, telles que mentionnées dans l'AF du projet ;
  - f) transférer sans délai les fonds du FEDER aux partenaires au projet, conformément aux instructions de l'AG ;
  - g) informer immédiatement l'AG et le SC de tout événement susceptible de retarder, compromettre ou rendre impossible la réalisation du projet, ainsi que de toute circonstance impliquant une modification des conditions et du cadre des versements, tel que mentionné dans le présent contrat (ex : perte d'un partenaire au projet, utilisation de subventions complémentaires) ou de toute



circonstance autorisant l'AG à réduire le montant versé ou à demander le remboursement total ou partiel de la subvention ;

- h) fournir sans délai à l'AG et au SC toute information requise ;
- i) conserver à des fins d'audit tous les fichiers, documents et données relatifs au projet jusqu'à ce que l'AG indique que la conservation des documents n'est plus requise pour le projet. Le cas échéant, d'autres périodes de conservation statutaires plus longues, telles que celles établies par les lois nationales, demeurent toutefois applicables ;
- j) mettre en œuvre le projet conformément à la réglementation nationale et de l'Union européenne, notamment concernant les marchés publics et l'aide d'État, ainsi qu'aux règles du programme, et s'assurer que tous les partenaires au projet respectent ces réglementations ;
- k) s'assurer que toutes les entreprises participant aux activités du projet ou en retirant un bénéfice (ex : formation) soient sélectionnées sans discrimination et d'une manière transparente (les mêmes conditions s'appliquant à toutes) ;
- l) fournir les données requises pour le système de suivi, conformément au présent contrat et aux instructions de l'AG et du SC ;
- m) informer sans délai l'AG et le SC de toute modification de l'accord de partenariat envisagée ;
- n) faire en sorte que les activités d'information et de communication associées au projet soient menées conformément aux réglementations et règles définies par le programme (voir Article 7) ;
- o) fournir avec les rapports d'avancement concernés les principaux résultats et livrables, tel qu'indiqué dans l'AF. Un exemplaire de chaque document/support doit être stocké dans les locaux du chef de file ou du partenaire au projet pour les contrôles de premier et de second niveau ;
- p) participer aux séminaires transnationaux organisés par le programme ;
- q) soutenir le programme dans ses activités d'information, de communication et d'évaluation (ex : participation à des présentations du projet, envoi de textes pour le site Web du programme, transmission de brochures et de communiqués de presse).

- (2) Au nom de tous les partenaires au projet, le CF reconnaît, conformément à la loi de protection des données de 2000 (Journal officiel de la République fédérale d'Autriche n° 165/1999, dans sa version en vigueur), que l'AG est autorisée à utiliser les données personnelles contenues dans la candidature au projet et acquises dans le cadre de la réalisation de ce dernier, ainsi que dans le cadre des contrôles qui lui sont associés. Il accepte également que l'AG puisse transmettre ces données aux organismes et représentants des autorités suivants : contrôles de premier niveau, organismes et autorités impliqués dans les audits réalisés pour le compte du programme, Commission européenne, organismes d'audit de l'Union européenne et du Land de Salzbourg, office fédéral des audits et ministère fédéral des finances d'Autriche.



- (3) Par ailleurs, le CF donne son accord, au nom de tous les partenaires au projet, pour que les noms et adresses de tous les participants au projet, ainsi que l'objectif et le montant de la subvention, soient utilisés par les organismes liés au programme dans le cadre des activités d'information et de communication associées au programme, ainsi que dans les rapports envoyés à la Commission européenne.

### **Article 7**

#### **Information et communication**

- (1) Sauf indication contraire de l'AG, tout avis ou publication produit dans le cadre du projet, y compris les présentations réalisées lors de conférences ou de séminaires, doivent indiquer que le présent projet a été mis en œuvre grâce à l'aide financière du FEDER accordée par le biais du programme Interreg Espace Alpin. Toutes les activités d'information et de communication associées au projet doivent être menées conformément à l'AF du projet et aux directives du programme relatives à la communication, telles que transmises par le CF.
- (2) Le CF doit coordonner les activités d'information et de communication du projet et assumer les responsabilités suivantes :
- a) utilisation du logo du programme, de l'acronyme ou du logo du projet (dans le cas où un logo aurait été développé par le partenariat du projet) et du texte de référence au FEDER dans tout document ou support public (présentations comprises) relatif au projet ;
  - b) mise en ligne d'un site Web dans les six premiers mois suivant le début du projet. Le site Web du projet sera hébergé sur le site Web du programme et sera régulièrement mis à jour par le participant au projet responsable de cette tâche, conformément aux instructions du SC ;
  - c) organisation d'un événement public final ;
  - d) création d'affiches présentant des informations sur le projet (format minimal : A3), mentionnant notamment le soutien financier de l'Union européenne, à placer dans les locaux de chaque participant au projet de manière à ce qu'elles soient facilement visibles pour le public (ex : entrée d'un bâtiment).

### **Article 8**

#### **Modifications apportées au projet**





- (1) Le CF doit pouvoir apporter les modifications suivantes au projet, dans les conditions définies ci-dessous.
- (2) Les modifications mineures portant sur le contenu doivent être mentionnées et justifiées dans les états d'avancement. Les modifications portant sur le contenu et résultant de modifications majeures au niveau des activités, impacts et résultats du projet requièrent l'approbation du CP au préalable. Ces modifications doivent être immédiatement signalées au SC et décrites dans une demande dûment motivée, mentionnant les modifications envisagées et accompagnée d'un AF révisé.
- (3) Les modifications portant sur le budget des work packages, des lignes budgétaires et des participants au projet sont autorisées, dans la mesure où le montant maximal du cofinancement du FEDER n'est pas dépassé. Le CF est autorisé à procéder à des réaffectations budgétaires entre les work packages, lignes budgétaires et participants au projet, dans la limite de 20 % ou de 10 000 euros (la valeur la plus élevée étant retenue) du budget du work package, de la ligne budgétaire ou du partenaire au projet concerné, comme indiqué dans la dernière version de l'AF. Dans ce cas de figure, le SC doit être informé de la réaffectation des fonds via les rapports de routine. Il relève néanmoins de la responsabilité du CF de vérifier que les seuils mentionnés précédemment ne sont pas dépassés. Les réaffectations qui outrepassent ces limites sont autorisées une seule fois au cours du projet ou dans des cas dûment justifiés. Elles requièrent au préalable l'approbation du SC (agissant au nom de l'AG en ce qui concerne l'approbation de modifications apportées au projet). Par conséquent, le CF doit envoyer au SC en temps voulu une demande dûment justifiée mentionnant les modifications envisagées, accompagnée d'un AF révisé, et ce dès qu'il prend connaissance de leur nécessité.
- (4) En ce qui concerne les dépassements des délais approuvés dans le cadre du projet, la règle suivante s'applique : tout dépassement résultant d'une prolongation de la durée du projet (dans la limite de six mois) doit être immédiatement signalé au SC, qui devra l'approuver au préalable. Toute extension de la durée du projet supérieure à six mois est exclue.
- (5) Toute modification apportée au projet nécessitant l'approbation des organismes liés au programme n'entrera en vigueur qu'une fois l'approbation donnée. Cependant, une fois approuvée, la modification s'applique rétrospectivement à partir de la date à laquelle la demande écrite correspondante a été envoyée au SC. Le dernier AF approuvé doit être utilisé comme base pour les modifications apportées au projet.

## Article 9



### **Modifications du partenariat pour le projet**

- (1) La contribution de chaque participant au projet est clairement définie dans les documents de candidature. Les modifications apportées au partenariat pour le projet doivent être approuvées au préalable par les organismes liés au programme, comme détaillé ci-dessous. Cependant, une fois approuvées, les modifications s'appliquent rétroactivement à partir de la date à laquelle la demande écrite correspondante a été envoyée au SC. La demande de modification du partenariat doit s'accompagner d'un AF révisé.
- (2) Dans le cas où un participant au projet se retirerait de celui-ci, en serait exclu, deviendrait insolvable ou déposerait le bilan suite à une faillite ou à une décision de ses propriétaires, sa contribution au projet devra être prise en charge par un ou plusieurs participants au projet existants, ou par de nouveaux participants, le plus rapidement possible et au plus tard trois mois après que le SC ait été officiellement informé du retrait du partenaire. Si cette prise en charge n'était pas possible, une nouvelle approbation du projet par le Comité du programme est requise.
- (3) Dans le cas où la contribution du participant au projet retiré de ce dernier serait prise en charge par les participants restants, le CF doit immédiatement avertir le SC de la situation et lui communiquer la nouvelle répartition des tâches et du budget entre les différents participants au projet (voir également paragraphe (8) ci-dessous, décrivant les modalités d'une nouvelle approbation du projet par le CP dans le cas où une réduction du nombre des participants modifierait le résultat de l'évaluation du projet).
- (4) Dans le cas où la contribution du participant au projet retiré de ce dernier serait prise en charge au moins partiellement par un nouveau participant au projet, le CF doit immédiatement avertir le SC de la situation et lui communiquer la nouvelle répartition des tâches et du budget envisagée entre les différents participants au projet. En parallèle, il doit envoyer au SC une demande dûment justifiée pour l'intégration d'un nouveau participant au projet, ainsi qu'une copie de l'accord de partenariat signé avec le nouveau partenaire.
- (5) Dans le cas où un nouveau participant au projet souhaiterait intégrer le partenariat, le CF doit envoyer une demande au SC et lui communiquer la nouvelle répartition des tâches et du budget. En parallèle, il doit informer l'AG des modifications envisagées pour le partenariat du projet.
- (6) Le SC examinera la demande d'intégration du nouveau participant (dans les cas prévus par les paragraphes (4) et (5) de cet article) et fournira ses recommandations, après consultation du Point de Contact Espace Alpin concerné, dans un délai d'un mois. L'AG examinera les modifications devant être



apportées à l'accord de partenariat. L'intégration d'un nouveau participant au projet doit être approuvée par le CP, et les modifications apportées à l'accord de partenariat doivent être approuvées par l'AG.

- (7) En cas de retrait d'un participant au projet, les coûts du projet ne sont éligibles et cofinancés que jusqu'à la date de départ du participant en question telle que communiquée par le CF au SC. L'éligibilité de ses coûts est également soumise à la confirmation du CF et du SC, qui s'assurent que la contribution de ce partenaire peut être utilisée dans le cadre du projet par les participants restants.
- (8) Le CF reconnaît que l'AG est autorisée à se retirer du présent contrat de subvention si le nombre minimal requis de participants au projet n'est plus assuré. Si une réduction du nombre de participants au projet modifie le résultat de l'évaluation du projet, une nouvelle approbation de ce dernier par le CP est requise. Le CF et ses partenaires au projet doivent suspendre tout paiement des dépenses occasionnées pour les activités associées au projet jusqu'à ce que la décision du CP soit prise.

#### **Article 10**

##### **Transfert et succession légale**

Le CF est autorisé à transférer ses droits et devoirs dans le cadre du présent contrat, dans la mesure où il a reçu au préalable le consentement de l'AG et du CP. Cette approbation doit être accordée si la personne faisant l'objet de ce transfert présente les mêmes garanties que le CF à l'origine du transfert en ce qui concerne ses droits et devoirs associés au projet. Dans ce cas, le CF doit céder tous les droits et obligations ainsi que tous les documents relatifs au projet à tout successeur légal. Cette disposition s'applique également en cas de modification de la forme juridique du CF ou de la succession légale, par rapport aux droits et devoirs individuels du CF.

#### **Article 11**

##### **Contrôle financier et audits**

- (1) Les organismes d'audit responsables de l'UE et, sous la responsabilité de ces derniers, les organismes d'audit des États membres de l'UE participants, ainsi que les organismes liés au programme, sont autorisés à effectuer un audit afin de vérifier que les fonds sont correctement utilisés par le CF ou par les partenaires au projet, ou à faire en sorte qu'un tel audit puisse être réalisé par les personnes autorisées.
- (2) En ce qui concerne de tels contrôles financiers, outre ses obligations de production de rapports et d'information telles que décrites plus haut, le CF doit :



- (a) tenir à disposition, en lieu sûr et de manière organisée, tous les fichiers, documents et données associés au projet, que ce soit les originaux ou les copies certifiées, sur des supports de données standard, jusqu'à ce que l'AG indique que la conservation des documents n'est plus requise par le programme (voir Article 6 (1) point i) du présent contrat de subvention) ;
  - (b) prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les audits, dans la mesure où ils sont notifiés par l'institution autorisée, puissent être réalisés sans difficulté ;
  - (c) transmettre à ces institutions toutes les informations associées au projet qu'elles réclament, et leur donner accès aux livres comptables, pièces justificatives et tout autre document en lien avec le projet.
- (3) Le CF doit garantir la satisfaction des obligations mentionnées ci-dessus par rapport à tous ses partenaires au projet.

## **Article 12**

### **Remboursement et arrêt du versement de la subvention**

- (1) L'AG est autorisée à se retirer du présent contrat, notamment dans le cas où la Commission européenne le demanderait, et à exiger un remboursement immédiat total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :
- a) le projet cofinancé ne peut être réalisé en temps voulu, ou un critère pour l'approbation du projet (ex : nombre minimal de partenaires au projet) n'est pas satisfait ;
  - b) il n'est plus possible de vérifier l'exactitude du rapport final et, de ce fait, l'autorisation d'utiliser les fonds issus du cofinancement du FEDER, sauf lorsque les documents ont été perdus sans que la responsabilité du CF ne soit mise en cause, ou
  - c) le CF devient insolvable ou dépose le bilan suite à une faillite ou à une décision de ses propriétaires avant que le projet ne soit mené à bien et, de ce fait, les objectifs du programme de coopération ne semblent pas pouvoir être atteints ou sécurisés, ou le CF procède à la vente, à un crédit-bail ou à une cession du projet en faveur d'une tierce partie dans ce laps de temps ou
  - d) le CF a obtenu la subvention au moyen de fausses déclarations ou a transmis des informations fausses ou incomplètes aux organismes et candidats retenus de la Commission européenne, au SC, à l'AG ou à toute autre autorité impliquée dans la mise en œuvre du programme ou
  - e) le CF n'envoie pas les rapports prévus ou ne fournit pas les preuves ou les informations requises, dans la mesure où un avis de retrait écrit mentionnant un « délai de grâce » raisonnable et évoquant clairement les conséquences légales d'un manquement à cet avis a été envoyé au CF, ou



- f) le CF manque à son obligation de fournir immédiatement des informations concernant tout événement susceptible de retarder, compromettre ou rendre impossible la réalisation du projet cofinancé, ou toute circonstance impliquant une modification des conditions et du cadre des versements, tel que mentionné dans le présent contrat, ou autorisant l'AG à réduire la subvention ou à en demander le remboursement total ou partiel ;
  - g) le CF fait entrave aux contrôles et mesures d'évaluation autorisés ou
  - h) la subvention a été totalement ou partiellement utilisée d'une manière allant à l'encontre de son objectif ou
  - i) l'interdiction de cession n'a pas été respectée ou
  - j) les réglementations des lois européennes et lois nationales applicables (notamment relatives aux marchés publics, à l'aide d'état, à l'environnement et à l'égalité entre hommes et femmes) ont été enfreintes ou
  - k) tout autre critère pour l'obtention de la subvention ou toute obligation du CF mentionnée dans le présent contrat ou définie par le programme ou par toute autre réglementation autrichienne ou communautaire, notamment une disposition visant à garantir l'obtention des résultats attendus par le programme de coopération, n'est pas satisfait.
- (2) Si l'AG exerce son droit de retrait, elle devra réduire le montant correspondant du remboursement des fonds du FEDER requis par le projet dans l'état d'avancement suivant. Cette déduction s'applique au participant au projet ayant entraîné la demande de remboursement de fonds du FEDER ou, si cela s'avérait impossible, au CF. Si le montant des fonds du FEDER initialement dû ne pouvait être récupéré en étant déduit du prochain état d'avancement disponible, le CF devra sans délai faire en sorte que l'AG soit remboursée du montant en question.
- (3) Si l'un des cas répertoriés ci-dessus se produisait ou était suspecté de s'être produit avant que la totalité des fonds issus du cofinancement du FEDER n'ait été versée, l'AG sera autorisée à bloquer tout versement ultérieur de subvention et à ordonner un contrôle afin de clarifier la situation. Si l'une des circonstances répertoriées ci-dessus était confirmée, le CF ne sera plus autorisé à réclamer le remboursement des fonds du FEDER correspondant.
- (4) Les dispositions mentionnées ci-dessus n'affectent pas toute autre requête légale de la part de l'une des parties.

### Article 13

#### Résultats et impacts du projet



- (1) Les résultats et impacts des projets doivent être mis gratuitement à disposition du grand public. L'AG et les organismes liés au programme se réservent le droit de les utiliser dans le cadre des actions d'information et de communication du programme. Les éventuels droits de propriété intellectuelle et industrielle mis à disposition du projet seront pleinement respectés. Le CF doit s'assurer que les participants au projet jouent un rôle actif dans toute initiative organisée par le programme destinée à diffuser les résultats du projet et à en tirer parti.
- (2) Tous les produits (matériels et intellectuels) générés par le projet sont la propriété commune de tous les participants au projet. Par conséquent, le CF fait en sorte que chaque participant au projet accorde un droit d'utilisation simple et non exclusif de toute œuvre produite à tous les autres participants. En ce qui concerne les investissements à petite échelle réalisés par le CF ou un PP, le CF s'assure que les participants au projet s'accordent au préalable sur les conditions de leur utilisation une fois le projet terminé (ex : décision prise au sein du groupe directeur du projet).
- (3) Le CF s'assure que toutes les entreprises produisant ou gérant les résultats et impacts du projet sont sélectionnées sans discrimination et d'une manière transparente (les mêmes conditions s'appliquant à toutes).

#### **Article 14**

##### **Dispositions finales**

- (1) La langue du programme est l'anglais. Par conséquent, toute correspondance entre le CF, le SC et l'AG dans le cadre du présent contrat doit être en anglais. Dans la mesure du possible, cette correspondance doit être réalisée par au moyen d'e-mails.
- (2) Les deux parties reconnaissent que l'objet du présent accord est couvert de manière exhaustive par les dispositions de ce document et par les parties intégrantes mentionnées plus haut.
- (3) Toute modification ou tout supplément apporté au présent contrat doit être sous forme écrite. Par conséquent, tout changement apporté au présent contrat n'entrera en vigueur qu'une fois approuvé par écrit et désigné comme modification ou supplément du contrat (un échange d'e-mails suffit). Les modifications au projet ayant été approuvées par écrit par les organismes liés au programme responsables (CP ou SC au nom de l'AG, le cas échéant) doivent automatiquement modifier le présent contrat.



- (4) Si une disposition du présent contrat s'avérait totalement ou partiellement sans effet, les autres dispositions demeurent contraignantes pour les parties concernées. Les parties s'engagent à remplacer la disposition sans effet par une autre correspondant au mieux à l'objectif du présent contrat.
- (5) En cas de différences non réglementées dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à trouver une solution commune.
- (6) Les parties feront en sorte de régler à l'amiable tout litige résultant du présent contrat. En cas d'impossibilité de trouver une solution, les parties déclarent que tout litige résultant du présent contrat relèvera de la juridiction de Salzbourg.
- (7) Les lois autrichiennes s'appliquent à toute relation légale associée au présent contrat.
- (8) Deux exemplaires du présent contrat seront établis ; chacune des parties en recevra un.
- (9) Le présent contrat entrera en vigueur une fois signé par toutes les parties et une fois le cofinancement public national officiellement accordé au projet, conformément aux documents de candidature. Il restera en vigueur jusqu'à ce que le CF se soit acquitté de toutes ses obligations au regard de l'AG.

Lieu, date : \_\_\_\_\_

Lieu, date : \_\_\_\_\_

Pour le Land de Salzbourg :

Pour le chef de file :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

(nom du représentant légal de l'autorité de  
gestion)  
Cachet

(nom du représentant légal du chef de file)  
Cachet